

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

### PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

| ABONNEMENTS ET ANNONCES                                                                                                           | TARIF DES ABONNEMENTS                                               |       |                |         | ANNONCES ET AVIS DIVERS                                            |  |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------|-------|----------------|---------|--------------------------------------------------------------------|--|
|                                                                                                                                   | VOIE NORMALE                                                        |       | VOIE AERIEENNE |         |                                                                    |  |
|                                                                                                                                   | Six mois                                                            | Un an | Six mois       | Un an   |                                                                    |  |
| Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.                                | Sénégal et autres Etats de la CEDEAO ..... 15.000f 31.000f.         |       | -              | -       | La ligne ..... 1.000 francs                                        |  |
| Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.                             | Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie. - - |       | 20.000f.       | 40.000f | Chaque annonce répétée ..... Moitié prix                           |  |
| Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs | Etranger : Autres Pays                                              |       | 23.000f        | 46.000f | (Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces). |  |
|                                                                                                                                   | Prix du numéro ..... Année courante 600 f                           |       | Année ant.     | 700f.   |                                                                    |  |
|                                                                                                                                   | Par la poste : ..... Majoration de 130 f                            |       | par numéro     |         | Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81                      |  |
|                                                                                                                                   | Journal légalisé ..... 900 f -                                      |       | Par la poste - |         |                                                                    |  |

## S O M M A I R E

### PARTIE OFFICIELLE

#### DECRETS

##### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

|          |                                                                                        |     |
|----------|----------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 1998     |                                                                                        |     |
| 27 avril | Décret n° 98-369 portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger      | 419 |
| 27 avril | Décret n° 98-370 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger     | 420 |
| 27 avril | Décret n° 98-371 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre exceptionnel | 420 |
| 27 avril | Décret n° 98-372 portant nomination dans l'Ordre du Mérite à titre exceptionnel        | 420 |

##### MINISTERE DE L'INTERIEUR

|          |                                                                                                                                |     |
|----------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 1998     |                                                                                                                                |     |
| 27 avril | Décret n° 98-373 portant nomination d'adjoint au Gouverneur...                                                                 | 421 |
| 29 avril | Décret n° 98-379 portant nomination de conseillers coutumiers...                                                               | 421 |
| 5 mai    | Décret n° 98-399 fixant les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement des agences régionales de développement | 421 |
| 4 mai    | Décret n° 98-380 portant nomination de membres du Conseil économique et social                                                 | 425 |

### PARTIE NON OFFICIELLE

|          |     |
|----------|-----|
| Annonces | 425 |
|----------|-----|

## PARTIE OFFICIELLE

## DECRETS

### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

**DECRET n° 98-369 du 27 avril 1998**  
portant promotion dans l'Ordre national du Lion  
à titre étranger.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

#### DECRETE :

Article premier. - Est promu au grade de commandeur dans l'Ordre national du Lion à titre étranger :

Son Excellence Monsieur Ahmadou Tidjane Traoré, Ambassadeur de Guinée à Dakar.

Art. 2. - Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 avril 1998.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

**DECRET n° 98-370 du 27 avril 1998**

**portant nominations dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECRETE :

Article premier. - Sont nommés au grade de Chevalier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger :

MM. Professeur Paul Mainguet, Professeur émérite de l'Université catholique libre de Bruxelles;

Docteur Fernand Vicari, Président de l'Association française de Formation continue en hépatogastroentérologie;

Professeur Guy Bernard Cadière, Chef de service de Chirurgie au Centre hospitalier universitaire de Bruxelles;

Professeur Christian Florent, Chef du Service de pathologie digestive à l'Hôpital Saint Antoine de Paris;

Michel Brunet, Conseiller Santé de la Mission française de Coopération et d'Action culturelle à Dakar.

Art. 2. - Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 avril 1998.

Abdou DIOUF

Par le Président de la République

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

**DECRET n° 98-371 du 27 avril 1998**

**portant nominations dans l'Ordre national du Lion à titre exceptionnel.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECRETE

Article premier. - Sont nommés au grade de Chevalier dans l'Ordre national du Lion à titre exceptionnel :

MM. Cheikh Guèye, membre du Syndicat national des Travailleurs de la Bonneterie et Confection;

Abdoulaye Dior, membre du Syndicat national des Travailleurs de la RTS;

Wagane Faye, membre du Syndicat national des Travailleurs des Industries alimentaires;

MM. Saliou Seye, membre du Syndicat des Chauffeurs de l'Administration générale;

Amadou Mbaye, membre du Syndicat des Travailleurs municipaux;

Mamadou Ndiaye, membre du Syndicat des Travailleurs municipaux.

Art. 2. - Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 avril 1998.

Abdou DIOUF

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

**DECRET n° 98-372 du 27 avril 1998**

**portant nominations dans l'Ordre national du Mérite à titre exceptionnel.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECRETE :

Article premier. - Sont nommés au grade de Chevalier dans l'Ordre du Mérite à titre exceptionnel :

MM. Mamadou Diagne, membre du Syndicat national des Travailleurs de la Bonneterie et Confection;

Ndiaye Diallo, membre du Syndicat national des Travailleurs de la Bonneterie et Confection;

Moustapha Thiam, membre du Syndicat national des Travailleurs de la Mécanique générale;

Mbacké Diop, membre du Syndicat national des Travailleurs de la Mécanique générale;

M<sup>mes</sup> Mame Coumba Samba, membre du Syndicat national des Travailleurs de la Mécanique générale;

Marème Hane, membre du Syndicat national des Travailleurs de la Mécanique générale;

Marème Sidy Lo, membre du Syndicat national des Travailleurs de la Mécanique générale;

Nancy Dione Seck, membre du Syndicat national des Travailleurs de la Mécanique générale;

MM. Amadou Khouma, membre du Syndicat national des Travailleurs de la Mécanique générale;

Alassane Sarr, membre du Syndicat national des Travailleurs de la Mécanique générale;

MM. Assane Touré Diop, membre du Syndicat national des Travailleurs de la Mécanique générale;

Diafara Anne, membre du Syndicat national des Travailleurs de la Mécanique générale;

Art. 2. - Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 avril 1998.

Abdou-DIOUF

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre;

Habib THIAM.

## MINISTERE DE L'INTERIEUR

DECRET n° 98-373 en date du 27 avril 1998

portant nomination d'adjoint au gouverneur.

Article premier. - M. Mare Lô, Mle de solde 518382-O, administrateur civil, précédemment en service à la Direction des Affaires générales et de l'Administration territoriale, est nommé adjoint au Gouverneur de la Région de Ziguinchor, chargé du Développement, poste vacant.

Art. 12. - Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 98-379 en date du 29 avril 1998 portant nomination de conseillers coutumiers.

Article premier. - Sont nommés conseillers coutumiers auprès du Gouverneur de la Région de Dakar :

- Mbaye Diène Thierno, Grand Dignitaire lébou;
- Mamadou Diagne Bour, Grand Dignitaire lébou;
- El Hadji Ibrahima Samba, Grand Dignitaire lébou;
- Samba Diagne Dior, Grand Dignitaire lébou.

Art. 2. - Les intéressés percevront l'indemnité mensuelle fixée par le décret n° 63-708 du 16 octobre 1963.

Art. 3. - Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 98-399 du 5 mai 1998

fixant les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement des agences régionales de développement.

## RAPPORT DE PRESENTATION

La loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant Code des Collectivités locales prévoit, en son article 37, que la région constitue en commun avec les communes et les communautés rurales, une agence régionale de développement (A.R.D.).

Cette agence a pour missions :

- d'apporter aux collectivités locales une assistance gratuite dans les domaines d'activités liés au développement;

- d'assurer la maîtrise d'ouvrage des opérations que la région, les communes et les communautés rurales lui délèguent;

- de réaliser toute étude que les organismes publics ou privés lui commandent.

Le présent projet de décret précise les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement de cette agence régionale de développement.

Soumise aux principes de la comptabilité publique et du contrôle administratif, l'agence offre la possibilité d'instaurer un cadre d'assistance d'appui et de coopération aux collectivités locales. Elle dispose :

- d'un conseil d'administration;
- d'un bureau;
- d'un directeur;
- et d'un comité technique.

Son conseil d'administration est composé d'un représentant par collectivité locale de la région. Le président du conseil régional en est le président de droit. Il est assisté par deux vice-présidents, l'un élu par les représentants des communes, l'autre par les représentants des communautés rurales.

Les fonctions de membre du conseil d'administration sont gratuites.

A côté des organes de direction de l'agence il est créé un comité technique composé de chefs de services déconcentrés de l'Etat, du Secrétaire général de la région, et du Secrétaire municipal de la commune chef-lieu de région.

L'agence dispose de ressources tirées :

- des contributions des collectivités locales, membres de l'agence;
- des subventions, dons, legs et libéralités;
- du remboursement des frais relatifs aux prestations réalisées pour le compte des collectivités locales;

Telle est, l'économie du présent projet de décret.

## LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code des Collectivités locales, notamment en son article 37;

Vu la loi n° 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétence aux régions, aux communes et aux communautés rurales;

Vu le décret n° 93-717 du 1er juin 1993 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 95-312 du 15 mars 1995 portant nomination des ministres, modifié;

Vu le décret n° 95-315 du 16 mars 1995 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 98-49 du 17 janvier 1998;

Vu le décret n° 96-1128 du 27 décembre 1996 fixant les conditions de nomination et les avantages du Secrétaire général de la région;

Le Conseil d'Etat entendu en sa séance du 19 février 1998;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DECRETE :-

### Chapitre premier. - Dispositions générales

Article premier. - Les collectivités locales de chaque région créent entre elles et à l'initiative de leurs organes délibérants, une agence régionale de développement.

Art. 2. - L'agence régionale de développement apporte son appui à la région, aux villes, aux communes, aux communes d'arrondissement et aux communautés rurales qui en sont membres, dans la conduite de leurs missions de développement.

A ce titre, elle est chargée d'aider à :

- la conception et l'exécution de tous plans et toutes études concernant le développement économique, éducatif, sanitaire, culturel et scientifique de la région, des communes et des communautés rurales;

- la constitution et la mise à jour de banques de données nécessaires à l'élaboration, au suivi et à l'évaluation des plans de développement;

- l'élaboration et la réalisation de schémas régionaux d'aménagement du territoire;

- la conception et l'exécution de schémas et de plans d'urbanisme;

- l'élaboration, la mise en oeuvre et au suivi des plans d'actions pour l'environnement et tout autre plan sectoriel concernant la région, la commune ou la communauté rurale;

- la coordination et l'harmonisation des actions de développement dans l'espace régional;

- la cohérence entre le plan national de développement et le plan régional de développement;

- l'harmonisation des programmes d'actions de la région, des communes et des communautés rurales;

- l'élaboration et le suivi des contrats de plans;

- l'élaboration et le suivi des conventions de mise à disposition des services extérieurs de l'Etat;

- la mise en oeuvre des initiatives en matière de coopération décentralisée.

En outre, elle peut être chargée :

- d'assurer la maîtrise d'ouvrage des opérations que la région, les villes, les communes et les communautés rurales lui délègent. Les frais de l'agence engagés à ce titre sont remboursés par les collectivités locales bénéficiaires des prestations;

Art. 3. - Les organes de l'agence régionale de développement sont :

- le conseil d'administration;

- le bureau;

- le président;

- le directeur de l'agence;

- et le comité technique.

### Chapitre II. - Du Conseil d'administration de l'agence :

#### Section 1. - Composition du Conseil d'administration

Art. 4. - Sont membres du conseil d'administration, de l'agence :

- le président du conseil régional, membre de droit;

- les représentants des collectivités locales associées, à raison d'un membre par collectivité locale (région, communes, villes, communes d'arrondissement et communautés rurales);

- le président du comité économique et social auprès de la région.

Les membres du conseil d'administration sont désignés pour une durée de cinq ans, après avoir été élus par délibération de leur conseil respectif.

Un arrêté du représentant de l'Etat auprès de la région fixe la liste nominative des membres du conseil d'administration de l'agence régionale de développement conformément aux choix opérés par les organes délibérants des collectivités locales.

Leur mandat expire en même temps que celui des conseillers régionaux, municipaux et ruraux.

Lorsqu'un membre perd la qualité pour laquelle il a été nommé, il est déclaré démissionnaire par arrêté du gouverneur. Son remplaçant est désigné dans les mêmes formes.

Si la démission est volontaire, le remplacement s'effectue également dans les mêmes formes.

Art. 5. - Les fonctions de membre du conseil d'administration de l'agence régionale de développement sont gratuites.

#### Section 2. - Fonctionnement et compétence du conseil d'administration

Art. 6. - La présidence du conseil d'administration est assurée par le Président du conseil régional. Le Directeur de l'agence assure le secrétariat des réunions du conseil d'administration.

Le conseil d'administration se réunit dans les conditions de quorum égal au moins à deux tiers des membres du conseil.

Au cas où le quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration se réunit à nouveau dans un délai de huit jours.

Au cas où le quorum n'est toujours pas atteint, le conseil d'administration se réunit à nouveau dans un délai de huit jours et délibère sans condition de quorum.

Les décisions du conseil, dans les trois cas, sont prises à la majorité simple des présents sauf pour l'élection de son bureau. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le conseil d'administration est compétent pour :

- décider de la politique générale de l'agence;

- approuver les actes et conventions passés par l'agence;

- voter le budget, approuver les comptes;

- nommer le Directeur et mettre fin à ses fonctions dans les conditions fixées à l'article 12 du présent décret;

- établir le règlement intérieur;

- approuver le rapport moral et financier établi après chaque exercice par le Directeur;

- approuver le programme annuel d'activités proposé par le Président du conseil.

Le représentant de l'Etat auprès de l'agence assiste de droit aux réunions du conseil d'administration ou s'y fait représenter.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an, sur convocation de son président.

### Chapitre III. - Du bureau de l'agence

#### Section 1. - Composition du bureau

Art. 7. - Le conseil d'administration forme en son sein un bureau qui comprend le Président du conseil d'administration, président de droit du bureau et deux vice-présidents.

Le premier vice-président est élu par le collège des représentants de villes et des communes.

Le deuxième vice-président est élu par le collège de représentants des communautés rurales.

Ces deux vice-présidents sont élus au premier tour de scrutin secret s'ils ont réuni la majorité absolue. Si, après le premier tour, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un deuxième tour de scrutin secret et l'élection a alors lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrage, le plus âgé des candidats est élu.

- Le bureau est élu pour cinq ans. Il est procédé à une nouvelle élection après chaque renouvellement des représentants d'une catégorie de collectivités locales.

Le conseil d'administration peut toutefois révoquer, par décision motivée, l'un des vice-présidents élus sans attendre la fin de son mandat, sous réserve de prendre cette décision à la majorité des trois quarts des membres en fonction. Son remplaçant est désigné dans les mêmes formes que pour l'élection des vice-présidents, telles que définies au deuxième alinéa du présent article.

Lorsque le président du bureau perd la qualité pour laquelle il a été nommé de droit, il est déclaré démissionnaire, par le conseil d'administration. Lorsqu'un autre membre du bureau perd la qualité pour laquelle il a été élu, il est déclaré démissionnaire, par le Président du conseil d'administration. Son remplacement se fait dans les mêmes formes que pour l'élection des vice-présidents telles que définies au deuxième alinéa du présent article.

#### Section 2. - Compétence et fonctionnement du bureau

Art. 8. - Le bureau est compétent pour :

- préparer l'ordre du jour des réunions du conseil d'administration;
- veiller à la mise en œuvre des délibérations du conseil d'administration;
- approuver l'organisation de l'agence, sur proposition du Directeur et conformément à l'organigramme type fixé par arrêté du Ministre chargé des Collectivités locales;
- prendre toutes décisions relatives à l'exécution des missions définies à l'alinéa 2 de l'article 2 du présent décret;
- approuver les décisions de recrutement et de révocation du personnel proposées par le Directeur.

Le bureau peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions au Directeur de l'agence, sauf celles relatives à l'exécution des missions définies à l'alinéa 2 de l'article 2 du présent décret.

### Chapitre IV. - Du Président de l'agence

Art. 9. - Le Président préside le conseil d'administration.

Il soumet au conseil d'administration, à l'occasion de l'examen du budget, un rapport sur la politique et le programme d'activités de l'agence pendant l'exercice à venir. Ce rapport est adressé par le Président à chacun des organes exécutifs des collectivités, membres de l'agence, au moins quinze jours avant la date du conseil d'administration.

Il propose au conseil d'administration la nomination du Directeur et, le cas échéant, sa révocation.

Le Président représente l'agence en justice et en rend compte au conseil d'administration.

### Chapitre V. - Du Directeur de l'agence

Art. 10. - Le Directeur nommé par le conseil d'administration, sur proposition de son Président, doit satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité sénégalaise;
  - jouir de ses droits civiques;
  - être fonctionnaire de la hiérarchie A ou de niveau équivalent et disposer d'au moins cinq années d'expérience professionnelle;
  - être de bonne moralité;
  - être apte physiquement pour l'exercice de ses fonctions.
- Il peut être révoqué par le conseil d'administration, sur proposition de son président, pour l'un des motifs suivants :
- insuffisance professionnelle dûment constatée;
  - manquements aux obligations professionnelles et déontologiques dûment constatés;
  - actes d'indiscipline;
  - ne plus répondre à l'un des critères de nomination fixés ci-dessus.

Les fonctions de Directeur sont incompatibles avec celles de membre du conseil d'administration.

Le Directeur assiste, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration.

Il assiste également, avec voix consultative, aux réunions du bureau.

Il est ordonnateur du budget, passe tous les actes et contrats et dirige les activités de l'agence dans le cadre des orientations générales fixées par le conseil d'administration.

Le Directeur a autorité sur les services. Il propose au bureau du conseil d'administration l'organigramme de l'agence, conformément aux dispositions prévues au 1er alinéa de l'article 8 du présent décret. Il propose les recrutements de personnel au bureau et, après approbation de celui-ci, procède auxdits recrutements dans les conditions applicables aux collectivités locales.

Il présente annuellement au conseil d'administration un rapport sur sa gestion.

Il veille à l'exécution correcte des engagements contractuels de l'agence.

En cas d'empêchement du Directeur, ses pouvoirs sont assurés par l'un de ses collaborateurs désignés par le conseil d'administration.

En cas d'absence du directeur, ses pouvoirs sont assurés par l'un de ses collaborateurs désignés par le Président du conseil d'administration.

Le Directeur de l'agence bénéficie des mêmes avantages que le Secrétaire général de la région.

#### Chapitre VI. - Du comité technique de l'agence

Art. 11. - Le comité technique prévu à l'article 3 ci-dessus a un rôle consultatif pour tout ce qui a trait à l'exécution de l'ensemble des missions de l'agence.

Il se réunit avant toute réunion du conseil d'administration de l'agence.

Il peut émettre des avis et suggestions à soumettre au conseil d'administration, au Président ou au Directeur de l'agence, le cas échéant.

Art. 12. - Le comité est présidé par le représentant de la région au sein du conseil d'administration.

Il comprend en outre les membres ci-après :

- le chef du service régional de la Planification;
- le chef de la division régionale de l'Urbanisme et de l'Habitat;
- le chef du service régional de l'Aménagement du Territoire;
- le chef du service régional du Développement à la Base;
- le chef du service régional des Eaux, Forêts et Chasse, Conservation des Sols et de l'Environnement;
- le chef du service régional des Statistiques;
- le receveur des Domaines;
- l'inspecteur d'Académie;
- le chef du service régional de la Santé publique;
- le chef du service régional de l'Action sociale;
- le chef du service régional de la Jeunesse et des Sports;
- le Secrétaire général de la région;
- le Secrétaire municipal de la commune chef-lieu de la région;
- le chef du service régional de l'Emploi;
- le chef du service régional de l'Elevage et de l'Agriculture.

Le comité technique peut s'appuyer, dans l'examen de l'ordre du jour qui lui est soumis, sur toute personne compétente.

Le comité technique se réunit sur convocation de son président. Il peut également être convoqué à la demande du Président du conseil d'administration ou à la demande du Directeur de l'agence.

#### Chapitre VII. - Des ressources de l'agence et de leur utilisation

##### Section 1. - Ressources de l'agence

Art. 13. - Les ressources de l'agence comprennent :

- les contributions des collectivités locales, membres de l'agence, fixées chaque année par arrêté conjoint du Ministre chargé des Collectivités locales et du Ministre chargé des Finances;
- les subventions, dons, legs et libéralités;

- les remboursements des frais relatifs aux prestations réalisées pour le compte des collectivités locales, telles que définies à l'alinéa 2 de l'article 2 du présent décret.

##### Section 2. - Utilisation des ressources

Art. 14. - Les contributions des collectivités locales, membres de l'agence, les subventions, les dons, legs, et libéralités sont entièrement utilisés au seul bénéfice des collectivités locales et au fonctionnement des organes de l'agence.

Les ressources de l'agence tirées des prestations réalisées pour les collectivités locales doivent au moins couvrir les dépenses directes et indirectes induites par lesdites prestations.

#### Chapitre VIII. - De la comptabilité et du contrôle de l'agence

##### Section 1. - La comptabilité

Art. 15. - Le Directeur de l'agence tient une comptabilité régulière des comptes, conformément aux lois et règlements en matière de comptabilité publique en vigueur au Sénégal.

Le receveur percepteur de la région est le comptable de l'agence.

##### Section 2. - Le contrôle

Art. 16. - Les lois et règlements concernant le contrôle administratif des collectivités locales sont applicables aux agences régionales de développement.

Art. 17. - Conformément aux dispositions de l'article 342 du Code des Collectivités locales, le juge des comptes assure la vérification des comptes de l'agence.

#### Chapitre IX. - Dispositions transitoires

Art. 18. - Le premier mandat des membres du conseil d'administration de l'agence régionale de développement expire en même temps que celui des conseillers régionaux, municipaux et ruraux issus des élections locales de novembre 1996.

Art. 19. - Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre de l'Education nationale, le Ministre de la Santé publique et de l'Action sociale, le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat, le Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 mai 1998.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

## CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

DECRET n° 98-380 en date du 4 mai 1998

*portant nomination de membres du Conseil économique et social.*

Article premier. - Sont nommés membres du Conseil économique et social pour une durée de six ans à compter de la date de signature du présent décret :

A. - Au titre des représentants des salariés du secteur public et du secteur privé :

MM. Alioune Ndiaye, Secrétaire général du Syndicat des Industries alimentaires, membre du Bureau confédéral de la C.N.T.S.;

Souleymane Soumaré, Secrétaire général du Syndicat du Commerce, membre du Bureau confédéral de la C.N.T.S.;

Oumar Sy, Secrétaire général du Syndicat de la SIAS membre du Bureau confédéral de la C.N.T.S.;

Abdoulaye Guèye, Secrétaire chargé des Relations extérieures de l'U.N.S.A.S.

B. - Au titre des représentants des professions commerciales, bancaires, artisanales, des transports et des assurances

MM. Babacar Sèye, Président-Directeur général du Groupe SEDIS-SICOF-CAUVIN-YVOSE-SECHOY, Président du SYPAOA;

Jacques Conti, Président de Matforce, Président du SCIMPEX;

El Hadji Seyni Seck, Président de l'Union nationale des Chambres des Métiers;

Seyni Ndiaye, Directeur national de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (B.C.E.A.O.);

M<sup>me</sup> Ndèye Maguette Dièye, chargée de l'organisation au Bureau national de l'U.N.A.C.O.I.S.

C. - Au titre des représentants des professions industrielles et minières

MM. Bruno Guerin, Directeur général de la M.T.O.A., membre de l'UNISYNDI;

Aramine Mbacké, ingénieur des pétroles, Président-Directeur général de la Société de Régénération des Huiles, membre du Bureau du Conseil national du Patronat;

Youssoupha Wade, Président-Directeur général de Cap-Vert Armement Président du CNP;

Bernard Fraud, Directeur général de SCAC-DELMAS-VIELJEUX.

D. - Au titre des représentants des organismes d'économie rurale :

MM. Samba Yéro Sow, président de l'Union régionale des Coopératives rurales de Dakar;

Mbaye Ndiaye, président de l'Union départementale des Coopératives rurales de Bambey;

Mamadou Sall, président de l'Union régionale des Coopératives rurales de Kaolack;

Mamadou Cissokho, président du Conseil national de Concertation des Ruraux.

E. - Au titre des représentants des élus locaux:

M. Thierno Birahim Ndao, Maire de Kaffrine;

F. - Au titre des représentants des mouvements associatifs:

M<sup>me</sup> Abibatou Ndiaye, Fédération des Associations féminines du Sénégal (F.A.F.S.);

G. - Au titre des professions artistiques:

M. Cheikh Ndao, écrivain, Président du Conseil d'Administration du Bureau sénégalais des Droits d'Auteurs;

H. - Au titre des personnalités choisies en raison de leur compétence en matière économique, sociale, scientifique ou culturelle :

MM. Amadou Kâ, industriel;

Ahmadou Lamine Ndiaye, professeur, recteur de l'Université de Saint-Louis;

Daniel Gauthe, Président de l'Union nationale des Ecoles privées laïques du Sénégal (U.E.P.E.A.S.);

Momar Diao, administrateur civil, gouverneur de région en retraite;

Mbacké Seck, Président du Conseil de la Jeunesse du Sénégal;

Ousmane Diagne, ancien Président de la Croix rouge sénégalaise.

Art. 2. - Le Président du Conseil économique et social est chargé de l'exécution du présent décret.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### ANNONCES

*(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)*

### DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : INFORMATIQUE POUR LE DEVELOPPEMENT EN AFRIQUE (I.D.A.)

Objet :

- de promouvoir l'utilisation de l'informatique dans tout secteur de développement;
- de contribuer à une meilleure alimentation des populations;
- d'apporter un appui à une meilleure santé des populations;
- de contribuer à l'éducation civique et morale des jeunes et à la formation des adultes;
- d'apporter un appui à la mise en place d'habitats et d'infrastructures rurales au bénéfice des populations.

Siège social: Boucotte-Place de Gao - Ziguinchor - Tél. : 991-20-13.

### COMPOSITION DE BUREAU

*actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association*

MM. Amath Badiane, Président;

Ibrahima Faty, Secrétaire général;

Ibrahima Sidibé, Trésorier général.

Récépissé de déclaration d'association n° 18 GRZ en date du 14 mai 1998.

## DECLARATION D'ASSOCIATION

*Titre de l'association* : Association franco-arabe pour la Promotion de l'Enseignement professionnel « MICKHAT EL-ISLAM ».

*Objet* :

- dispenser des cours franco-arabe et en langues nationales, un enseignement technique et professionnel dans les domaines de la menuiserie, la décoration, la menuiserie métallique, l'informatique, le dessin bâtiment, l'électricité bâtiment et le rebobinage;

- mettre sur pied des projets économiques;

- faire du social : construction de dispensaire.

*Siège social* : Chez le Président Ibrahima Diop, quartier Thiocé Ouest à Mbour.

## COMPOSITION DE BUREAU

*actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association*

MM. Ibrahima Diop, *Président*;

Mamadou Diop, *Secrétaire général*;

M<sup>me</sup> Fatou Diop, *Trésorière générale*.

Récépissé de déclaration d'association n° 160 en date du 12 juin 1998.

Etude de M<sup>e</sup> Amadou Moustapha Ndiaye

115, Rue Carnot - Dakar

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1305-DG, appartenant à la S.N.R. 2-2

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription de nantissement du droit au bail établi le 28 août 1979 au profit de la B.I.A.O. 2-2

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription hypothécaire établi le 6 février 1980 au profit de la B.I.A.O. 2-2

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription hypothécaire établi le 19 décembre 1977 au profit de la B.I.A.O. 2-2

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription hypothécaire établi le 8 février 1982 au profit de la B.I.A.O. 2-2

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 16672/DG appartenant à M. Jean Chawane 2-2

Etude de M<sup>e</sup> Aïssatou Guèye Diagne, notaire

16, Rue Emile Zola - Dakar

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 19440-DG, appartenant à M. Jean Louis Dacosta. 2-2

Etude de M<sup>e</sup> Fodé Ndiaye, avocat à la Cour

24, Avenue Léopold Sédar Senghor - Dakar

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 13641-DG appartenant au sieur Isac Forster. 2-2

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 7348-DG, appartenant aux sieurs et dames Ndiaga Ndoeye, Mariétou Diop, Khardiata Faye, Abdoulaye Gaye, Alassane Cissé, Khary Ndir, El Hadji Boubacar Sène. 2-2

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 19779-DG, appartenant au sieur Sidy El Moutar Ould Walid. 2-2

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 20559-DG, appartenant à la dame Odette Olivier. 2-2